Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés



Allocations Familiales



Site Web: www.cnas.dz Email: celluleecoutecommunication@cnas.dz Tél: 021.91.16.69/91.22.04 Adresse: Route des deux Bassins Ben-Aknoun – Alger

Allocations Familiales

Les prestations familiales, qui comprennent les allocations familiales et la prime de scolarité, représentent un revenu de complément pouvant aider les travailleurs salariés chargés de famille à assurer la satisfaction des besoins propres à l'enfant.

I- Les bénéficiaires des allocations familiales

Les bénéficiaires des allocations familiales sont les enfants, toutefois, les enfants font valoir leurs droits par l'intermédiaire d'une personne qui remplit les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales qui est en règle générale, l'allocataire ou dans certains cas l'attributaire.

Qualité des bénéficiaires:

- Les enfants issus du mariage ou ceux que l'un des époux peut avoir d'une précédente union,
- Les petits enfants et collatéraux (frères et sœurs, neveux et nièces),
- Les enfants recueillis.

Condition d'âge; l'âge limite pour bénéficier des allocations familiales est de:

- 17 ans en règle générale,
- 21 ans pour les enfants placés en apprentissage si sa rémunération ne dépasse pas la moitié du SNMG.
- 21 ans pour les enfants fréquentant un établissement d'instruction de l'enseignement fondamental, secondaire, supérieur, technique ou professionnel,
- L'enfant incapable de travailler ou de poursuivre des études par suite d'infirmité ou de maladie chronique, la fille qui, remplace auprès d'un frère ou d'une sœur, la mère décédée.

 Dossier à fournir. Dans tous les cas:
- Une demande d'allocations familiales (imprimé
- téléchargeable via le site web),
- Une fiche familiale d'état civil,
- Un chèque barré.

Allocations Familiales

Pour les allocataires actifs:

Une attestation de travail et de salaire (ATS). Pour les allocataires inactifs:

Les allocations familiales sont maintenues pour l'allocataire mis dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée dans certains cas (ex: maladie, invalidité, retraite...etc).

Montant des allocations familiales:

Les allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à 15 000 DA:

- Du premier au cinquième enfant: 600 DA par mois et par enfant,
- A compter du sixième enfant: 300 DA par mois et par enfant,

Les allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale dépasse 15 000 DA: 300 DA par mois et par enfant, II- La prime de scolarité: elle est due aux enfants âgés de plus de 6 ans et de moins de 17 ans ou de 21 (enfants poursuivant leurs études), au 1^{es} septembre de l'année en cours.

Montant de la prime de scolarité:

Allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à 15 000 DA:

- Du premier au cinquième enfant: 800 DA par enfant une fois par an,
- A compter du sixième enfant: 400 DA par enfant une fois par an.

Allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale dépasse 15 000 DA: 400 DA par enfant une fois par an.

Prescription

Les prestations dues des Allocations familiales ne peuvent être réclamées au-delà de 04 ans.

WWW.CNAS.DZ

WWW.CNAS.DZ